

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT de l'AUDE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS**

**DEC\_2024\_070**

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**SERVICE : FINANCE**

**OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SANTÉ INTERCOMMUNAL A LEZIGNAN-CORBIÈRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la décision n° DEC\_2024\_060 en date du 05 septembre 2024, portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre intercommunal de santé à Léznignan-Corbières

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**Considérant** la volonté de la CCRLCM à définir des schémas d'accès pour l'ensemble des usagers au centre intercommunal de santé ;

**Considérant** l'acte d'engagement signé avec le groupement d'entreprises représenté par son mandataire MUTIKO ARCHITECTES en date du 02 juillet 2024 pour un montant HT estimé à 94 400,00 € ;

**Considérant** la nécessité de faire évoluer les prestations initialement prévues et qu'en conséquence il y a lieu de porter le montant HT du marché public à 99 850,00 € ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1er :** L'avenant n°1 au marché public visé ci-dessus avec le groupement d'entreprises représenté par son mandataire MUTIKO ARCHITECTES, est approuvé dans toutes ses dispositions ;

**ARTICLE 2 :** La dépense d'un montant H.T de 5 450,00 € résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 17 octobre 2024.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ